Т	Ch.	A	\$	R	NOMENCLATURE	Autorisations de programme		Crédits de paiement		Gestion Or.
						En +	En —	En 7	En —	O1.
III	17	2	1	a c d e t	Subventions d'Investissement accordées par l'Etat Organismes publics. Etablissements publics CNH Achat d'un autoclave. Achat d'un incinérateur. Equipement d'un pavillon ORL. Climatisation quatre chambres. Installation lignes électriques CNH	4.640 5.070 375 719 6.728		4.640 5.070 375 719 6.728		64/3 64/3 64/3 64/3 64/3
	18	1		а	Total du chapitre 17 Organismes Privés. Sociétés. Souscription au New-York Times. Total du chapitre 18. TOTAL DU TITRE III. Total Général.	17.532 1.500 1.500 19.032 202.588		1.500 1.500 1.500 19.032 235.588		64/3

LOI Nº 65-4 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi nº 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf, exercice 1964, sont modifiées conformément au tableau C cijoint.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf, exercice 1964 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 cidessus, le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1964 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de cinq cent cinquante cinq millions neuf cent quarante trois mille francs (555.943.000francs).

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965 N. Grunitzky

ETAT C

Budget annexe des chemins de fer et wharf

RECETTES

Division — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1964

Division	§	Ligne	Libellé	Prévisions	Prévisions	Différence		
				budgétaires	modifiées	t		
1	4	23	Recettes des exercices antérieurs	2.000.000	5.900.000	3,900.000	- VIV W	

ETAT D

Budget annexe des chemins de jer et wharf DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1964

	Chi.	.A.		CREDITS		Différence	
Division			Libellé	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1	2	1 2 3 4 5 1 2 4 5 6 7 8 2 6	Personnel des Services Généraux. Personnel Sce Expl. —"— Voie et Bâts. —" Mat-Traction. —" Wharf et Phare. Alloc. primes, indtés. Personnel Temporaire. Heures supplémentaires. Frais divers de Personnel. Charges sociales et fiscales. Dépenses d'exercice clos. Prévision pour révalorisation trait. Fourniture du courant électrique. Fournitures techniques diverses.	22.171.000 66.134.000 91.090.000 80.034.000 67.460.000 6.613.000 23.790.000 9.325.000 3.900.000 22.433.000 500.000 25.600.000 53.990.000	23.171.000 70.734.000 95.190.000 81.234.000 67.960.000 7.353.000 28.950.000 15.125.000 3.000.000 25.533.000 2.300.000 	1.000.000 4.600.000 4.100.000 1.200.000 500.000 740.000 5.160.000 5.800.000 3.100.000 1.800.000	900.000 22.000.000 5.000.000
		7	Dépenses d'exercice clos	450.000 475.490.000	250,000 479,390,000	32.000.000	200,000

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 65-8-bis du 16 janvier 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963; Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret nº 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE:

Article premier. — Son Excellence Monseigneur Jean-Baptiste Maury, Archevêque de Laodicée, Délégué Apostolique pour l'Afrique Occidentale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 16 janvier 1965 N. Grunitzky DECRET Nº 65-10 du 19 janvier 1965 modifiant le décret nº 65-5 du 6 janvier 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République;

Vu le décret nº 65-5 du 6 janvier 1965 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées, Togolaises à la Présidence de la République,

DECRETE:

Article premier. — L'article deux du décret susvisé du 6 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. — L'arrêté nº 220-PR du 25 novembre 1963 est et demeure rapporté.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de bataillon Etienne Eyadema sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 19 janvier 1965 N. Grunitzky

DECRET No 65-11 du 22 janvier 1965 modifiant les dispositions des arrêtés nos 52-PM et 65-MF des 4 mars 1957 et 7 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;